Benoît Frydman, philosophe du droit, vit une époque formidable

Jean-Claude Matgen -

Ce chercheur est avant tout un enseignant.
Ce théoricien est un redoutable homme de terrain. Ce jeune caméléon suit avec passion la révolution des idées et du droit.
Rencontre.

Benoît Frydman, 39 ans, est une personnalité qui compte de plus en plus en Belgique. Juriste et philosophe, professeur à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, membre du Conseil supérieur de la Justice, il co-préside la commission de réflexion sur l'avenir de la cour d'assises et de l'institution du jury populaire mise sur pied en octobre 2004 par la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx.

Ses études de droit économique terminées, il a embrassé la carrière d'avocat, entrant au cabinet des ténors que sont *Pierre Van Ommeslaeghe* et *Xavier Dieux*. Quelques années plus tard, il a repris des études, de philosophie cette fois, à Aix-en-Provence et à Paris-Nanterre

«La philosophie m'a ramené au droit», explique-t-il. «Ce qui m'intéressait, c'était la question du langage, de l'argumentation, de l'interprétation des textes. J'ai eu la chance d'obtenir un poste de chercheur au F.N.R.S. J'ai rédigé une thèse sur la question de l'interprétation des lois».

Signalons au passage que Benoît Frydman vient de publier un important ouvrage sur l'interprétation des lois de l'Antiquité à nos jours: *Le sens des lois*, Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 2005, 696 pp. [1.]

Prof dans l'âme, Benoît Frydman tire de ses contacts avec ses (mille) étudiants une énergie redoutable. A propos de l'avenir des études de droit et de ceux qui les mènent à bien, il se montre résolument confiant. Il estime que le niveau des étudiants n'a pas baissé. «Leur culture a changé. Ceux

qui arrivent au bout de leurs études ont un excellent niveau. C'est d'autant plus vrai que la charge de travail a augmenté et qu'on exige d'avantage d'eux »

S'agissant du programme et de la méthode, les choses évoluent. Selon Benoît Frydman, grâce à la réforme de Bologne, on va pouvoir accélérer un processus de changement qu'il juge positif. Naguère, dit-il en substance, les études de droit permettaient d'acquérir en cinq ans une vue à peu près complète de l'état du droit belge dans ses différentes branches. Selon lui, ce n'est plus tenable, ni adapté. En vingt ans, affirme-t-il, la moitié du droit belge a changé, et pas sur des points de détail; d'autre part, l'internationalisation du droit, son européanisation sont des réalités. Il faut donc oublier l'idée d'une formation exhaustive. «La logique de la Common law est mieux adaptée à l'univers contemporain. Elle ne cultive pas l'obsession que le droit forme un système abstrait prévoyant la solution à tous les problèmes de la société et qu'il faut à tout prix maîtriser. Elle fonctionne davantage par cas et considère le droit comme un outil. Cette approche conduira à former les étudiants d'une autre façon. Il ne s'agira plus de prétendre qu'il faut tout dire de tous les principes du droit public ou du droit pénal mais d'examiner un certain nombre d'affaires exemplaires et d'offrir aux juristes une boîte à outils. Mon travail consiste à améliorer le contenu de la boîte et à permettre à mes étudiants de bien se servir des outils qu'elle contient».

Au niveau du contenu des cours, poursuit Benoît Frydman, il faut abandonner le centre de gravité actuel basé sur le droit belge et ouvrir la perspective. Place au droit européen et au droit comparé, mais de façon pratique, concrète. Cette révolution scientifique est à l'œuvre mais elle se heurte à certaines résistances, non pas chez les étudiants mais plutôt chez certains enseignants.

Directeur du centre de philosophie du droit fondé par un «géant», *Chaim Perelman*, l'individualiste qu'était



B. Frydman s'est mué en animateur éclairé et enthousiaste d'une équipe d'une douzaine de chercheurs, juristes, philosophes, spécialistes en sciences politiques. Une équipe qui a «l'immense chance de pouvoir déterminer elle-même ses centres d'intérêts». Elle a travaillé quatre ans durant sur la société civile, publiant divers ouvrages sur le sujet. A côté de son activité scientifique pure, le centre est largement tourné vers l'enseignement mais se livre aussi à un travail pratique et concret très apprécié. «Nous œuvrons sur le terrain. Si je suis membre du Conseil supérieur de la Justice, si je fais partie de la commission de réflexion sur la Cour d'assises, c'est en raison et en conséquence de mes travaux sur la société civile. C'est une façon d'allier la théorie et la pratique», commente Benoît Frydman.

Pour le moment, le centre (dont les ressources matérielles et humaines viennent en partie de l'université et pour l'essentiel du FNRS, de la Communauté française, de la Région bruxelloise et la Commission européenne) planche sur les changements profonds qui affectent le droit

«Le phénomène de mondialisation pose un problème d'échelle évident mais les modifications dépassent ce seul cadre». Benoît Frydman et son équipe étudient cette évolution et le font de façon

Exemples: ils analysent comment s'opère le contrôle des contenus sur Internet; comment s'organise le système des droits de pollution négociables tel qu'il est mis en place par le Protocole de Kyoto sur les changements climatiques; comment s'envisage la responsabilité sociale des entreprises, liée au problème des délocalisations. A ce titre, les représentants du centre, son directeur en tête, sont appelés à intervenir régulièrement à la demande d'instances comme la Commission européenne ou le Parlement belge.

Un nouveau monde

«Il existe» , observe Benoît Frydman, «des périodes au cours desquelles les scien-

tifiques fonctionnent à l'intérieur d'un cadre de références bien tracé. Pendant ces périodes, appel massif est fait aux experts et aux techniciens. Il existe aussi des époques pendant lesquelles on sent bien qu'un nouveau cadre se substituer à l'ancien, sans trop savoir ce que promet l'avenir. C'est dans ces moments que les scientifiques, en recherche de sens, se tournent vers la théorie, la philosophie. Sur le terrain du droit et de la politique, nous vivons une période de ce type. Un nouveau monde, un nouveau droit se construisent. Où vont l'Etat et la démocratie, la loi et la justice, au sens institutionnel du terme? Ces questions se posent avec acuité. Notre tâche à nous, philosophes du droit, est de proposer des idées nouvelles, des pistes, qui esquissent ce cadre nouveau».

Le centre œuvre en relation étroite avec des partenaires, comme l'équipe de François Ost des Facultés universitaires Saint-Louis, la chaire Hoover à Louvain-la-Neuve, Edouard Delruelle à l'Université de Liège. «Nous entretenons aussi des contacts avec des centres de recherche européens, comme l'Institut des hautes études sur la Justice d'Antoine Garapon ou la Sorbonne, mais aussi américains. Il est d'ailleurs très intéressant de regarder vers les Etats-Unis, la réflexion juridique y étant très riche et très différente».

Les changements profonds auxquels on assiste auraient plutôt de quoi exciter Benoît Frydman, qui reconnaît toutefois que la demande de droit en constante augmentation risque d'entraîner la saturation des instances juridictionnelles. Le droit, constate-t-il, a mordu sur les platebandes de la politique, qu'on a voulu ainsi discipliner pour conjurer le problème de la violence, et a grignoté un pan de la morale ou du moins de ce qui relevait d'un mode de régulation des sociétés traditionnelles. Mieux adapté aux types d'échanges rapides entre personnes qui caractérisent les sociétés modernes, le droit est également beaucoup plus présent au sein des familles. Ce fait, très lourd, est irréversible.

Passerelles

Que l'instance juridictionnelle soit saturée en est une conséquence. •••

Le débat sur la Cour d'assises est essentiel

Pour Benoît Frydman, la Cour d'assises est un problème pas comme les autres. Ce problème n'est pas seulement technique, il est aussi éminemment politique. «Ma tâche de co-président de la commission de réflexion sur l'avenir de la Cour d'assises m'a amené à relire les philosophes et les écrivains, de Tocqueville à Constant, de Hume à Montesquieu, de Gide à Giono, de Badinter à Adolphe Prins. Je me suis rendu compte que

la Cour d'assises existe depuis 175 ans et même plus dans notre pays et que cela fait 175 ans et même plus qu'elle est contestée et qu'on travaille à la réformer. Et que depuis deux siècles, ce sont toujours les mêmes arguments qui traversent le débat.

Pourquoi? J'en suis arrivé à la conclusion que derrière la question de la Cour d'assises se cache une question essentielle de philosophie du droit. Qui doit juger en démocratie? Juger, est-ce une science ou une vertu, est-ce une activité politique ou technique, faut-il juger d'après la conviction ou d'après le dossier? Si un tel feu, une telle tension nourrissent le débat, c'est qu'à travers ce débat finalement assez symbolique se pose la question de savoir ce qu'est la justice et ce que sont les rapports entre la justice et la démocratie.

On voit apparaître les oppositions entre la justice savante et la justice populaire, entre l'Etat et la société. Souvenons-nous que longtemps, l'Administration a vu d'un mauvais œil la Cour d'assises: elle coûte cher, elle n'est pas fiable, on voit trop d'acquittements, entendait-on dire au 19ème siècle.»

L'ambition de Benoît Frydman est de faire sentir ces enjeux aux politiques, aux juristes et aux citoyens, de contribuer à faire vivre le débat. Un débat dont il ne sera pas aisé de sortir, ce qui n'inquiète pas spécialement notre interlocuteur. A ses yeux, le plus important n'est pas la solution. «Il n'est pas intéressant de savoir si un camp terrassera l'autre mais il est très intéressant que la justice vive avec cette tension entre l'élément technique, professionnel et savant du droit et la dimension politique. Nous sommes en vérité ici en face d'un séminaire de formation permanente pour les légistes et les politiques. Et c'est passionnant».

jean-claude.matgen@saipm.com



••• «Je suis étonné, toutefois, par la nature des réponses. Simplifier les procédures, augmenter le cadre, lutter contre l'arriéré doit être fait mais cela ne constitue pas une réponse à la mesure de la demande. Celle-ci ne sera pas satisfaite par la seule rationalisation de l'offre, fût-elle indispensable».

Aussi, même si ce n'est pas sa tendance naturelle, B. Frydman pense qu'il faut mettre en place d'autres modes de règlement des conflits, et à une autre échelle que la promotion d'une procédure de médiation. Ces modes de régulation font appel au droit mais pas nécessairement à l'instance judiciaire. On peut donc réserver l'appareil judiciaire à ce qui est nécessaire et lui enlever certains rôles qu'il joue mal.

«Je suis sûr que le juge serait plus intéressé de pouvoir bien faire son travail dans des dossiers qui exigent son intervention plutôt que de chercher à garder une maîtrise sur l'ensemble des questions que pose l'application du droit. Le juge est le dernier recours, pas un agent permanent. L'obliger à tout gérer, c'est aller droit dans le mur».

Pour en revenir à la nécessité de rationaliser le travail de la justice, Benoît Frydman estime qu'il faut venir à bout de l'effrayante complexité des règles, qui aboutit à des situations scandaleuses ou inextricables. Il est même urgent d'agir. «Comment? C'est une autre histoire. Par où commencer? Je n'ai pas, en l'état, de solution. Il faut aussi et surtout jeter des ponts entre la justice et les citoyens et dans ce domaine, j'y vois plus clair. Kant faisait passer le principe de publicité au-dessus du principe d'égalité et de liberté. En démocratie, on doit voir comment fonctionnent les institutions, ce qui n'a rien à voir avec la notion de transparence». Etablir un contrôle citoyen sur le fonctionnement de la justice ne va pas de soi. Les professionnels qui ont mis des années à acquérir leur compétence ne voient pas d'un bon œil qu'on demande à des gens ne connaissant le droit ni d'Eve, ni d'Adam de contrôler leur œuvre. Or, justice savante et justice citoyenne, héritières de deux traditions, doivent pouvoir cohabiter, relève Benoît Frydman. Portalis, dit-il, rappelait que la justice est la première dette de la souveraineté et négliger la participation et la société civiles après l'alerte rouge que constitue l'affaire Dutroux, c'est prendre un risque considérable.

1. Benoît Frydman, le sens des lois, Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 2005, 696 pp.

jean-claude. matgen@saipm.com

"David c. McGoliath" De l'égalité des armes au libre débat sur les grandes sociétés commerciales

Ce fut le procès

le plus long

de l'histoire

judiciaire

anglaise.

Pierre-François Docquir* et Jacques Englebert** -Dernier épisode d'un procès hors norme, l'arrêt Steel et Morris c. Royaume-Uni, prononcé le 15 février dernier par la Cour européenne des Droits de l'Homme, condamne le Royaume Uni pour violation des articles 6.1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) en raison du traitement réservé au deux requérants dans le cadre d'un procès en diffamation qui les a opposés à

utre les constats de violation de deux dispositions fondamentales de la Convention qu'il renferme (voir ci-dessous), l'arrêt est particulièrement intéressant pour le juriste continental en ce qu'il expose en détail la conduite d'une procédure en diffamation introduite par MacDonald's contre deux ressortissants britanniques qui, au regard de nos règles en la matière, apparaît totalement inconcevable sous nos latitudes, pourtant fort peu éloignées du méridien de Greenwich.

MacDonald's.

MacDonald's reprochait, dans le cadre d'une action civile en diffamation [1], aux requérants d'avoir participé, en 1986, aux activités du groupuscule «London Greenpeace» [2] qui se consacrait principalement à des questions environnementales et sociales et qui mena une campagne contre MacDonald's, et plus spécialement d'avoir collaboré à l'élaboration (et à la distribution) d'un tract de six pages intitulé «Ce qui ne va pas avec McDonald's».

313 jours d'audience en première instance

A la lecture de l'arrêt, on apprend que ce procès, en première instance, a demandé 313 jours d'audience, outre les 28 demandes incidentes de procédure traitées préalablement. Les faits que les requérants devaient prouver ont donné lieu à 40 000 pages de documents soumis comme preuves et à l'audition

de 130 témoins. Le jugement compte plus de 750 pages. En appel, il y a eu 23 jours d'audience. L'arrêt comporte 350 pages. Ce fut le procès le plus long de l'histoire judiciaire anglaise.

Il est remarquable de constater le temps que la justice anglaise a consacré à cette affaire opposant des intérêts purement civils, à une époque où chez nous on entend souvent critiquer les «procès fleuves»,

qui en général relèvent de la justice pénale et qui restent, en toute hypothèse, très éloignés du cas décrit ici.

Ce temps a été consacré à permettre aux parties de tenter de prouver la véracité des faits dénoncés dans le tract à l'encontre de MacDonald's [3].

En l'absence d'aide judiciaire, les défendeurs n'étaient pas assistés par un avocat

Ce très long combat judiciaire opposait des plaideurs aux ressources inégales. S'appuyant sur des preuves réunies par des enquêteurs privés, assistée et représentée par un cabinet réputé et spécialisé, la compagnie de fast food attaquait une serveuse de bar et un chômeur qui, à l'exception de l'intervention ponctuelle d'avocats agissant à titre bénévole, se défendaient eux-mêmes, avec une opiniâtreté d'ailleurs soulignée par les juridictions britanniques. Ainsi, par exemple, seul le recours à des dons privés leur permettait de se procurer les comptes-rendus d'audience.

Devant la Cour européenne des droits de l'Homme, les deux militants condamnés alléguaient que l'absence d'aide judiciaire – qui n'est pas accordée au Royaume-Uni pour les affaires de diffamation - emportait violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention. Le gouvernement défendeur pouvait pour sa part s'appuyer sur plusieurs décisions des organes de contrôle de la Convention qui, de 1987 à 2002, avaient considéré que l'absence d'aide judiciaire dans cette matière n'était pas contraire à la disposition précitée.

Le grave déséquilibre entre les parties constitue un manquement à l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H.

L'arrêt de la Haute juridiction européenne se lit comme une consécration de l'importance de l'égalité des armes entre parties à tout procès. Il s'impose, dit la Cour, que l'Etat garantisse à tout justiciable «une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation

> de net désavantage par rapport à son adversaire». L'autorité publique conserve le libre choix des moyens adéquats pour remplir cette mission: la nécessité d'octroyer une assistance judi-

ciaire ne peut s'imposer, au regard de l'article 6 de la C.E.D.H., qu'au terme de l'examen concret des particularités de chaque espèce.

La Cour constate que l'affaire était ici complexe au plan du fait comme du droit, en telle sorte que le grave déséquilibre qui a séparé les parties en termes de capacité à être assistées par des experts du droit n'a pu qu'entraîner un manque d'équité, lequel constitue un manquement aux exigences de l'article 6, §1er, de la C.E.D.H.

La liberté d'expression des militants est semblable à celle des journalistes

Les requérants se plaignaient également d'une atteinte à leur liberté d'expression (art. 10 C.E.D.H.). Il faut

relever que le gouvernement britannique soulevait devant la Cour qu'il y avait lieu d'accorder à la liberté d'expression de militants une protection moindre que celle reconnue aux professionnels de la presse. Pour la haute juridiction, au con-

traire, l'intérêt général exige, dans une société démocratique, que des groupes ou des individus «en dehors du courant dominant» puissent contribuer au débat relatif à des sujets d'intérêt général comme la santé ou l'environnement. Dans la foulée, la Cour applique «aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public» la règle selon laquelle la presse, dans l'exercice de sa mission, peut recourir à l'exagération ou à la provocation: dès lors, un tract militant peut naturellement comporter un «certain degré d'hyperbole».

Le libre débat relatif aux grandes entreprises

De même, le principe qui veut que tout journaliste respecte, dans l'usage de la liberté d'expression,

certaines limites tenant aux droits et à la réputation d'autrui, s'applique aux deux militants britanniques. Le tract litigieux comportait des critiques graves à l'encontre de MacDonald's et il est légitime pour une multinationale de chercher à défendre sa réputation. Cependant, dit la Cour, celle-ci doit admettre que les limites de la critique admissible à son égard sont, comme pour les personnalités publiques, plus

Dans la mise en balance des intérêts en présence, deux éléments déterminent la décision des juges européens, qui décident que l'inégalité des armes dans la procédure judiciaire et le montant disproportionné des dommages-intérêts octroyés (MacDonald's n'a toutefois pas cherché à faire exécuter la décision d'appel) ont eu pour conséquence qu'un «juste équilibre» n'a pas été ménagé entre le droit des requérants à la liberté d'expression et celui de la multinationale à protéger sa réputation. C'est au fond la «libre circulation des informations et des idées sur les activités de puissantes sociétés commerciales» que la Cour a entendu garantir.

Les deux requérants doivent voir dans cet arrêt une véritable récompense à leur ténacité procédurale. Pour le juriste, si cet arrêt n'est pas

La compagnie

de fast food

attaquait

une serveuse

de bar

et un chômeur.

révolutionnaire, il fera néanmoins certainement date dans les annales de la jurisprudence de la Cour européenne, en ce qu'il peaufine encore, dans un sens d'une protection plus élargie, les notions de

procès équitable et de liberté d'expression. Les défenseurs de libertés fondamentales ne peuvent que s'en

pierre-francois.docquir@ulb.ac.be jacques.englebert@dlm-law.com



^{*} Assistant au Centre de Philosophie du Droit de l'U.L.B.

^{**} Avocat. Maître de conférences à l'U.L.B.

^{1.} MacDonald's réclamait la condamnation des défendeurs à payer des dommages et

^{2.} Sans rapport avec Greenpeace International. 3. L'arrêt reproduit l'intégralité du tract liti-

gieux, lui donnant d'ailleurs incidemment une nouvelle publicité.